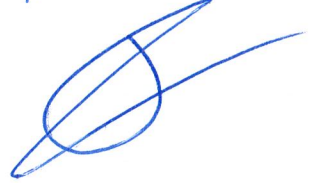


COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Le président le

02/11/2023



STATUTS

A BOXETTA

18 RUE JEAN JAURES
20100 SARTENE

SAS AU CAPITAL DE
32 000 €

Statuts mis à jour au 02 novembre 2023

Le soussigné :

- ZANNINI Jeremy, Joachim, Christian, né le 15 février 1989 à Clamart (92), de nationalité française, célibataire
Demeurant : 18 rue Jean Jaures – 20100 SARTENE

a convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

Par décision de l'associé unique prise en assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2023 cette société sera transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement

ARTICLE 2 – OBJET

La société poursuit son objet, à savoir :

La société a pour objet : Conception, édition et vente de coffrets d'expériences de loisirs et de divers autres cadeaux d'expériences diverses.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

La dénomination de la société est : **A BOXETTA**

Dans les actes, factures, annonces publications, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots : "Société par actions" ou des initiales : "S.A.S " et l'énonciation du montant de capital social.

ARTICLE 3 BIS – ENSEIGNE

L'enseigne reste :

L'enseigne est : « **A BOXETTA** »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure inchangé :

Le siège social est fixé au domicile du président au : **18 rue Jean Jaures – 20100 SARTENE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur ZANNINI Jeremy apporte la somme de 2 000 Euros

Total égal au capital social, soit **2 000 Euros**

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au « LCL – 1 place Porta - 20100 SARTENE »

ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque.

Elle pourra être retirée par son président, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite au PV d'assemblée extraordinaire de l'associé unique, établi le 10 août 2023 et aux résolutions votées concernant l'augmentation de capital et la division de ce dernier :

Suite au PV d'assemblée extraordinaire de l'associé unique, établi le 26 octobre 2023 et aux résolutions votées concernant l'augmentation de capital et la division de ce dernier :

Le capital est ainsi fixé 32 000 Euros et divisé en 32 000 actions de 1 Euro chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur ZANNINI Jeremy 28 000 actions (numérotées de 01 à 28 000)
- FIP Corse Suminà n°4 4 000 actions (numérotés de 28 001 à 32 000)

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur

un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

1- Augmentation du capital

La Présidence est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des actionnaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale.

2- Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

• *Actions librement cessibles*

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 13 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables, dans le respect des clauses présentent aux présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvement de titres .

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Cette clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

ARTICLE 16 – LA PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions n'est pas limitée.

Monsieur ZANNINI Jeremy, Joachim, Christian, est nommé Président pour une durée illimitée.

Monsieur ZANNINI Jeremy, Joachim, Christian accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité, des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX

Les directeurs généraux sont nommés par l'assemblée des actionnaires selon les dispositions de l'article 23 sur proposition du Président Directeur Général. Ils portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, des mêmes pouvoirs que le président, limités cependant par les dispositions ci-dessous, sans que ces dernières puissent être opposables aux tiers.

Les pouvoirs internes sont limités par l'objet social d'une part, par les pouvoirs légalement attribués aux autres organes sociaux que sont le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires d'autre part. A l'intérieur de ces limites, il assure la direction générale de l'ensemble des services avec les pleins pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires. Il assure le fonctionnement régulier de la société.

Il est instauré des limitations internes aux pouvoirs des directeurs généraux, elles ont essentiellement pour objet d'imposer à ces derniers de soumettre certaines opérations, dont la nature ou l'importance est susceptible de mettre en péril le patrimoine social, à l'autorisation du conseil d'administration. dans les rapports entre le directeur général et la société, la méconnaissance par le premier des limitations à ses pouvoirs fonde la mise en oeuvre de sa responsabilité civile et l'expose à une action en réparation.

La liste de ces opérations est la suivante :

- Toute résiliation de contrat de location immobilière en cours,*
- Toute nouvelle souscription de contrat de location ou de crédit bail de biens immobiliers,*
- Toute souscription d'emprunt*

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la

survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

*La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.
En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.*

Tout acte accompli par un directeur général, et qui aux termes de l'article L. 225-251 du code de commerce est susceptible d'engager sa responsabilité, peut constituer un juste motif de révocation. Il en est ainsi des infractions aux dispositions légales et réglementaires, et des infractions aux dispositions statutaires (notamment celles-ci-dessus relatives aux limitations de pouvoirs).

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LES ASSOCIES ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en la matière sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- révocation du président
- exclusion d'un actionnaire.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- modification des statuts,
- nomination et révocation des directeurs généraux .

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courriel. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;*
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.*

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 26 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tout document exigé par la loi.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - PUBLICITES, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

* * * * *

Fait en quatre originaux.

A Sartène, le 2 novembre 2023

Lu et approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions de président,

ZANNINI Jeremy